



PAR COURRIEL

Le 1^{er} mai 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Constats d'infraction et entente

N/Réf. : BSM-2025-005064

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 10 avril 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais avoir accès au(x) document(s) de tous les organismes au Québec qui sont autorisés à délivrer des constats d'infraction. En soi, je désire seulement avoir le(s) document(s) pour ceux qui sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu de la Loi sur les contraventions. Par exemple, la police militaire à une autorisation, l'aéroport de Québec et de Montréal à une autorisation, la Commission des champs de bataille nationaux, le port de Québec, le port de Montréal, etc. En soi, ce sont tous des organismes qui emploient des agents qui sont assermentés ou autorisés par un ministre ou une personne quelconque, toujours en vertu de la Loi sur les contraventions, à faire appliquer une loi ou un règlement. J'aimerais aussi avoir accès au document qui précise l'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pour l'application de la Loi sur les contraventions. Bien que ma demande puisse paraître longue et importante, je suis prêt à attendre les délais nécessaires. [...].

Le 11 avril 2025, nous vous avons acheminé, par courriel, une demande de précisions concernant la première partie de votre demande, afin d'être en mesure d'effectuer le repérage des documents. Le 15 avril 2025, vous avez précisé, par courriel, ce qui suit :

[...] En fait, pour préciser, je veux le document comportant le nom suivant : « Autorisation à délivrer des constats d'infraction » pour chaque organisme au Québec qui peut émettre des constats d'infraction en vertu de la Loi sur les contraventions (loi fédérale) seulement. Parmi ces organismes, on y retrouve l'aéroport de Québec, l'aéroport de Montréal, le port de Québec, le port de Montréal, la Commission des champs de bataille nationaux, la Défense nationale (police militaire) et bien plus encore. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Concernant la seconde partie de votre demande (entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec), vous trouverez ci-joint l'accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013).

Concernant la première partie de votre demande (autorisation à délivrer des constats d'infraction), celle-ci relève davantage de la compétence du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Directeur des poursuites criminelles et pénales
2828, boul. Laurier, Tour 1 #500
Québec (QC) G1V 0B9
Téléphone : 418 643-4085
Télécopieur : 418 643-7462
Courriel : acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Emilie Guiraud

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS (2013)

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada

(ci-après appelé le « Canada »)

d'une part

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Québec
et

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes,
à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

(ci-après appelé le « Québec »)

d'autre part

ATTENDU QUE la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47, telle que modifiée par L.C. 1996, ch. 7, prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le *Code criminel* pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE l'article 65.1 de la *Loi sur les contraventions* établit, pour son application, que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province - avec leurs modifications successives - en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire ou dans le ressort des tribunaux de la province;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris un tel règlement à l'égard du *Code de procédure pénale* du Québec (chapitre C-25.1), soit le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/99-180 du 15 avril 1999) lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE les articles 65.2 et 65.3 de la *Loi sur les contraventions* prévoient que le ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province portant sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises dans la province ainsi que sur le partage avec cette province des amendes et des frais perçus qui ont été imposés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent, pour la poursuite des contraventions, le principe des droits linguistiques applicables dans le cadre des procès relatifs aux infractions punissables par voie de déclaration de culpabilité sommaire prévues dans le *Code criminel*, ainsi que ceux du public de communiquer et de recevoir des services extrajudiciaires en français et en anglais;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec désirent conclure un tel accord;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, chaque mot a le sens qui lui est attribué ci-dessous.

- 1.1 « Contravention » infraction créée par un texte fédéral et qualifiée de contravention, au sens de la *Loi sur les contraventions*, par règlement du gouverneur en conseil.
- 1.2 « *Loi sur les contraventions* » s'entend de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47, modifiée par L.C. 1996, ch. 7.
- 1.3 « Année financière » une période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.4 « *Code de procédure pénale* » s'entend du *Code de procédure pénale* du Québec (chapitre C-25.1) et ses modifications successives, le cas échéant.
- 1.5 « Constat d'infraction » comprend les constats d'infraction tels que définis au sens du *Code de procédure pénale* et du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*.

2.0 DURÉE

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et se termine s'il est résilié en application de la clause 9.0.

3.0 AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONTRAVENTIONS DÉSIGNÉES

Le Canada informe le Québec, par l'intermédiaire de son représentant désigné identifié à la clause 16.1, de tout changement, ajout ou suppression à la liste des contraventions visées par le *Règlement sur les contraventions* avant sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II, à moins que le changement, l'ajout ou la suppression visé n'ait fait l'objet d'une prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

4.0 OBLIGATIONS DU QUÉBEC

- 4.1 Aux fins du traitement des contraventions qui auraient été commises sur son territoire, le Québec s'engage à faire ce qui suit d'une manière qui est en accord avec le traitement des infractions selon le *Code de procédure pénale* du Québec :
 - 4.1.1 imprimer, en français et en anglais et selon le format convenu par les représentants des parties, les constats d'infraction délivrés pour les contraventions en s'assurant que seule la mention « peine » au lieu de « peine minimale » y apparaisse, imprimer les rapports d'infraction et tout autre formulaire adopté selon le *Code de procédure pénale* du Québec;
 - 4.1.2 distribuer les constats d'infraction, les rapports d'infraction et tout autre formulaire aux organismes identifiés par le Canada;
 - 4.1.3 intégrer toute nouvelle contravention dans son système de traitement des contraventions dans les meilleurs délais et, le cas échéant, faire émettre à qui de droit l'autorisation de délivrer des constats prévue à l'alinéa 2 de l'article 147 du *Code de procédure pénale*;
 - 4.1.4 assumer la poursuite dans les cas nécessitant audition devant la cour, conformément aux dispositions de la clause 6.0;
 - 4.1.5 recevoir le paiement des amendes et des frais;
 - 4.1.6 assurer la perception des amendes et frais impayés pour les contraventions sous la *Loi sur les contraventions*;
 - 4.1.7 s'assurer que les constats d'infraction indiquent le numéro direct de renseignements téléphoniques (« ligne 1 800 »);
 - 4.1.8 s'assurer que la formule de réponse du constat d'infraction contienne une case permettant au contrevenant d'indiquer la langue de son choix, français ou anglais, lors de son procès lorsque celui-ci enregistre un plaidoyer de non-culpabilité;
 - 4.1.9 prendre les mesures permettant de distinguer les contraventions des autres poursuites pénales provinciales;

- 4.1.10 rendre accessible au Canada la consultation des banques de données des greffes comprenant les informations relatives aux contraventions;
- 4.1.11 informer le Canada de toute modification au *Code de procédure pénale* du Québec et aux lois connexes, et de toute mesure administrative lors de leur élaboration et avant leur mise en vigueur, pouvant avoir une incidence sur l'application de son régime pénal aux contraventions, y compris toute modification ayant pour effet de charger une autre entité de remplir les engagements pris aux termes du présent accord;
- 4.1.12 informer le Canada des plaintes reçues en rapport avec les communications avec le public et la prestation des services en français et en anglais, tel que prévu à la clause 4.2 et fournir les renseignements sur les mesures prises pour traiter ces plaintes, le cas échéant.
- 4.2 En matière de modalités linguistiques concernant la tenue des procès liés aux contraventions et les communications avec le public lors du traitement administratif de celles-ci, le Québec s'engage à :
- 4.2.1 mettre en place un mécanisme permettant à tout accusé, en rapport avec une contravention, d'obtenir sans frais et en temps opportun la description abrégée de cette contravention dans la langue de son choix, français ou anglais. Cette description est disponible sur le site Internet du Canada à l'adresse : <http://lois.justice.gc.ca/fr/index.html>;
- 4.2.2 prendre, à l'égard de chaque procès concernant une contravention, des mesures propres à assurer que le régime linguistique applicable aux procès d'infractions punissables par voie de déclaration de culpabilité sommaire en vertu du *Code criminel* soit offert à un accusé;
- 4.2.3 ce que les services de communication avec le public et l'offre active de ces services soient effectués en français et en anglais.
- 4.3 À moins d'indication contraire par avis écrit de la province, les services de communication avec le public et l'offre active de ces services ne se font que par l'entremise d'un centre d'appel avec la ligne téléphonique 1-800 mentionnée à la clause 4.1.7 et la province s'engage à y assurer un service en français et en anglais.
- 4.4 Le Québec s'assure que, dans le cas où un changement visé au paragraphe 4.1.11 a pour effet de charger une autre entité de remplir les engagements pris aux termes du présent accord, les modalités linguistiques prévues aux clauses 4.1, 4.2 et 4.3 s'appliquent à cette entité.
- 4.5 Le Québec produit le ou vers le 30 mai de chaque année, un rapport final de l'année écoulée selon l'information contenue à l'Annexe 2, le « Rapport annuel – Québec ». Le rapport est remis sur support papier et, le cas échéant, sur support informatique approprié.

5.0 FORMATION

- 5.1 Le Québec fournit toute la documentation concernant la *Loi sur les contraventions* aux personnes suivantes selon les modalités déterminées par le Québec et assume leur formation continue en cette matière :
- 5.1.1 les juges, juges de paix et les fonctionnaires des tribunaux;
- 5.1.2 les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- 5.1.3 les membres des forces policières et autres agents chargés de l'application de la loi;
- 5.1.4 le personnel du Bureau des infractions et amendes et le personnel concerné de la Direction générale des services de justice et des registres.
- 5.2 Sur demande et en collaboration avec le Canada, le Québec dispense, selon les modalités qu'il détermine, la formation sur le *Code de procédure pénale* du Québec au personnel des instances fédérales, notamment :
- 5.2.1 les représentants du procureur général du Canada;
- 5.2.2 les agents de l'autorité chargés de l'application de la législation fédérale.

6.0 POURSUITES

- 6.1 Sans restreindre la portée de l'alinéa 65.1(2) de la *Loi sur les contraventions*, sous réserve de l'autorité du procureur général du Canada d'intenter de telles poursuites de son propre chef, et sous réserve des dispositions ci-après, le Québec sera responsable de la poursuite des contraventions selon la procédure prévue au *Code de procédure pénale* du Québec.

- 6.2 Rien dans le présent accord ne vient limiter, restreindre ou modifier les pouvoirs et les fonctions de quelque autorité, du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, eu égard à l'administration de leurs lois ou de leur ministère respectif.
- 6.3 Le Canada et le Québec peuvent convenir, de temps à autre, de toute nouvelle répartition ou attribution de responsabilités à l'égard de la poursuite des contraventions.
- 6.4 Dans le cas où une contestation porte sur la validité d'une disposition législative ou réglementaire fédérale, le Québec la soutiendra devant toutes les instances.
- 6.5 Dans le cas où une contestation porte sur la constitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire fédérale, le Québec s'engage à en aviser par écrit le Canada qui décidera s'il interviendra au débat devant la cour, quelle qu'en soit l'instance.
- 6.6 Dans les cas de contestations visées aux clauses 6.4 et 6.5, le Québec pourra retirer, de façon ad hoc et aux fins d'un dossier désigné, son soutien au Canada et s'engage à l'aviser par écrit de sa décision.
- 6.7 Dans les cas énoncés aux clauses 6.4 et 6.5, à la réception d'une décision écrite rendue par un tribunal, le Québec envoie une copie de la décision et des motifs au Canada. Le Québec informe également par écrit le Canada de sa propre position quant à un éventuel appel.
- 6.8 Le Canada se réserve le droit de faire appel des décisions rendues dans les cas de contestations visées aux clauses 6.4 et 6.5 advenant que le Québec décide de ne pas interjeter appel.
- 6.9 Le Québec veillera à ce qu'un poursuivant pouvant s'exprimer en français et en anglais soit disponible partout où une contravention est poursuivie en vertu du *Code de procédure pénale* lorsqu'il est prévu que la procédure se déroulera en anglais.
- 7.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**
- 7.1 Le Québec dépose dans un compte en fidéicommiss les montants d'amendes et de frais perçus à l'égard des contraventions.
- 7.2 Les coûts pour l'administration et le traitement des contraventions par le Québec sont, pour la durée du présent accord, défrayés à même les montants d'amendes et de frais perçus à l'égard des contraventions déposés dans le compte en fidéicommiss prévu à la clause 7.1.
- 7.3 Pour assumer les coûts généraux des services de justice et de fonctionnement de la cour, le Québec conserve les frais perçus à cet égard en vertu du *Code de procédure pénale* déposés dans le compte en fidéicommiss prévu à la clause 7.1.
- 7.4 Pour assumer les coûts de traitement des constats et les coûts de perception des montants dus, le Québec conserve les frais perçus à cet égard en vertu du *Code de procédure pénale* déposés dans le compte en fidéicommiss prévu à la clause 7.1.
- 7.5 Les autres coûts encourus par le Québec pour l'application du présent accord sont prévus à l'annexe 1.
- 7.6 Lorsque le montant total des amendes perçues à l'égard des contraventions excède les coûts mentionnés à la clause 7.5, le surplus ainsi généré sera partagé en parts égales entre le Canada et le Québec.
- 7.7 Avec le rapport final visé à la clause 4.5, le Québec remet, lorsqu'applicable, au Canada un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada pour le montant équivalant à la moitié des recettes comme stipulé à la clause 7.6, sauf en cas de demande de rajustement comme stipulé à la clause 7.10.
- 7.8 À titre de remboursement de toute somme payée par le Québec à un défendeur suite à la poursuite d'une contravention, le Québec peut, pour la durée du présent accord, prélever à même le produit du montant total des amendes perçues à l'égard des contraventions le montant total de la somme ainsi payée.
- 7.9 Les coûts mentionnés à la clause 7.5 sont établis par le Québec, avec justification à l'appui.

7.10 Lorsqu'au cours d'une année, les dépenses sont supérieures aux autres coûts à l'annexe – 1, le Québec peut, avant paiement, soumettre au Canada avec le rapport final visé à la clause 4.5, un rapport avec documentation à l'appui expliquant l'écart et demandant un rajustement équivalent. Si le rajustement est convenu entre les parties, le Québec remet au Canada la somme rajustée ou le Canada dépose sa part rajustée dans le compte en fidéicomis prévu à la clause 7.1 au plus tard trois mois suivant la date de production du rapport.

7.11 Tout changement à l'annexe 1 doit être consenti par les deux parties et doit faire l'objet d'un avis écrit comme stipulé à la clause 11 et n'est pas réputé être une modification aux fins de la clause 8.0.

8.0 MODIFICATIONS

8.1 Le Canada et le Québec peuvent modifier le présent accord par document signé entre les parties.

8.2 Les modifications sont intégrées à l'accord et stipulent leur date de mise en vigueur.

8.3 Toute demande de modification est adressée par écrit au représentant du Canada et au représentant du Québec énoncés aux clauses 11.2 et 11.3.

9.0 RÉSILIATION

Chaque partie, au présent accord, peut le résilier, même en l'absence de violation de ses dispositions, en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit de résiliation. La résiliation prend effet de plein droit à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la réception de cet avis.

10.0 RENONCIATION À UN RECOURS EN CAS DE VIOLATION

En cas de violation d'une disposition du présent accord, une partie peut renoncer en tout ou en partie à exercer un recours sous réserve de ses droits. Une renonciation ne peut être inférée que si elle est faite par écrit. La renonciation au recours relatif à une violation d'une disposition du présent accord ne peut être considérée comme une renonciation à toute autre violation.

11.0 AVIS

11.1 Tout avis en vertu du présent accord est donné par écrit. Tous les avis sont adressés au représentant du Canada et au représentant du Québec énoncés ci-dessous (ou à toute autre personne dont chaque partie informe l'autre).

11.2 Avis envoyés au Canada :

Directeur
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Direction générale des programmes
Ministère de la Justice
384, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613 954-2884

11.3 Avis envoyés au Québec :

Procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales
Bureau des affaires pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire – Tour 1
2828, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 643-9059

12.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Les conflits et les différends sur l'application ou l'interprétation du présent accord donnent lieu à des consultations entre les représentants respectifs des parties et sont réglés par eux.

- 12.2 Pour régler les conflits et les différends sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les représentants respectifs des parties peuvent décider d'en référer à la médiation ou à un autre processus de règlement des conflits, aux conditions fixées par les parties et consignées dans une entente écrite conclue à cet effet par leurs représentants dûment autorisés.
- 12.3 Si les consultations prévues à l'article 12.1 sont impuissantes à régler le conflit ou le différend, ou si les représentants des parties ne s'entendent pas sur un renvoi prévu à l'article 12.2 ou qu'il subsiste toujours après le renvoi effectué, le règlement du conflit ou du différend donne lieu, ultimement, à des consultations entre le ministre de la Justice du Canada et le ministre de la Justice du Québec.

13.0 CLAUSES TRANSITOIRES

- 13.1 À la résiliation du présent accord, les obligations du Québec relativement aux contraventions qui auraient été commises avant la date de résiliation se poursuivent jusqu'à ce que ces contraventions aient été payées, traitées ou qu'une décision finale ait été rendue par un tribunal à leur égard.
- 13.2 Dans les 90 jours suivant la résiliation du présent accord, le Québec fournit au Canada une comptabilisation financière.
- 13.3 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent accord.

14.0 MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 14.1 Le Québec convient et assurera qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs ou le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'accord, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes.
- 14.2 Aucun membre du Sénat ni de la Chambre des communes ou de leurs familles immédiates n'est admis à prendre part de quelque manière que ce soit au présent accord ni à tirer quelque avantage que ce soit pouvant en découler.

15.0 CONFIDENTIALITÉ

Dans la mesure autorisée par la loi, il est convenu que chacune des parties respectera, pendant la durée de l'accord et par la suite, la confidentialité des renseignements concernant les affaires de l'autre partie qui auront été portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord.

16.0 REPRÉSENTATION ENTRE LES PARTIES

- 16.1 Sont chargés de l'application du présent accord :
- a) le ministre de la Justice et procureur général du Canada représenté par le directeur de la Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration;
 - b) le ministre de la Justice et procureur général du Québec représenté par le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales du Bureau des affaires pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- 16.2 Une partie peut changer la personne désignée en avisant l'autre partie dans les meilleurs délais. Il ne s'agit pas d'une modification à l'accord au sens de la clause 8.0.
- 16.3 Les parties conviennent de s'informer mutuellement de toute difficulté ou tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur le présent accord.

17.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord est réputé en vigueur à la date de sa signature.

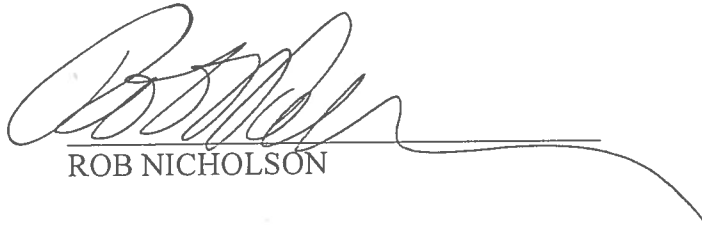
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord en double.

Cette page est la page 7 de l'Accord relatif à l'administration de la *Loi sur les Contraventions* (2013) entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada et le gouvernement du Québec représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Québec et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Daté et signé devant témoin par le Canada à Ottawa le 30 jour de April, 2013.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté par le
ministre de la Justice et procureur général du Canada


Témoin

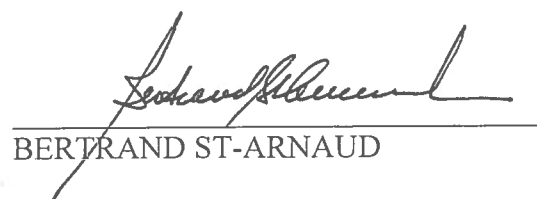

ROB NICHOLSON

30/4/13
Date

Daté et signé devant témoins par le Québec à Québec, le 6^e jour de mai 2013.

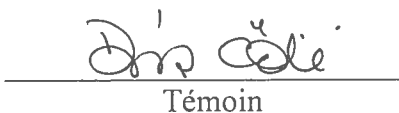
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le
ministre de la Justice et procureur général du Québec


Témoin


BERTRAND ST-ARNAUD

6 mai 2013
Date

et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la
Gouvernance souverainiste


Témoin


ALEXANDRE CLOUTIER

13-07-03
Date

Annexe – 1

AUTRES COÛTS ENCOURUS PAR LE QUÉBEC POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Les coûts de représentation devant la cour sont établis à :

45,66 \$ du dossier

plus

un montant annuel fixe de 235 775 \$ pour assurer le développement et le maintien de l'expertise légale en matière pénale fédérale par le personnel principalement affecté à cette tâche.

2. Les coûts de représentation et le montant annuel fixe seront majorés tous les ans, en date du 1^{er} avril, selon le taux annuel moyen d'inflation pour le Canada, tel que déterminé par la Banque du Canada.¹
3. Les coûts d'impression et de distribution des constats aux agents d'application de la *Loi sur les contraventions* sont établis au coût réellement encouru.
4. Le cas échéant, l'excédent des coûts prévus à la clause 7.4 sur les frais perçus par le Québec à cet égard est inclus dans les autres coûts encourus par le Québec pour l'application du présent accord et est défrayé à partir des amendes perçues.
5. Le cas échéant, les coûts encourus par le Québec dans le cas des contestations prévues aux clauses 6.4 et 6.5 font partie des autres coûts encourus par le Québec pour l'application du présent accord et sont défrayés à partir des amendes perçues.
6. Le cas échéant, tout autre coût convenu entre les parties, fait partie des autres coûts encourus par le Québec pour l'application du présent accord et est défrayé à partir des amendes perçues.

¹ Les calculs se font à l'aide de la "feuille de calcul de l'inflation" de la Banque du Canada disponible à l'adresse suivante : <http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>.

Annexe 2 Rapport annuel - Québec

Exercice financier :

	(a) Constats d'infraction délivrés			Montants à l'égard des contraventions		(d) Coûts pour l'administration et le traitement des contraventions	(e) Balance (b+c)-d
	%	#	Montant des amendes	(b) Amendes	(c) Frais perçus		
a) Nombre de constats d'infraction délivrés pour les contraventions pour chaque loi et règlement faisant partie du <i>Règlement sur les contraventions</i>	100%						
b) Nombre de constats d'infraction payés volontairement							
c) Nombre de constats d'infraction qui ont fait l'objet d'un procès							
d) Nombre de constats d'infraction qui ont fait l'objet d'un procès par défaut							
e) Nombre de procès en anglais demandés							
f) Nombre de constats d'infraction retirés							
g) Montant des amendes non perçues							
Montant partagé							

